

En savoir plus sur...

# LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE DU MINEUR

## La vie affective et sexuelle

*Ai-je le droit de fréquenter les personnes que je veux sans que mes parents aient leur mot à dire ?  
Puis-je avoir une relation sexuelle avec ma copine qui est âgée de 14 ans sans avoir d'ennui ?  
Puis-je prendre la pilule ou avorter sans que mes parents soient au courant ?*

*Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.*



Service droit des jeunes

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du Conseil  
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011



## Mes parents peuvent-ils surveiller mes fréquentations ?

Tant que tu es mineur, tu es soumis à l'autorité de tes parents. Dans ce cadre, ils sont responsables de tes actes et doivent prendre toutes les décisions importantes qui te concernent (choix de ton école, de ton parcours scolaire, ...) et cela jusqu'à ta majorité.

L'autorité parentale implique notamment un **devoir d'éducation et de surveillance** au niveau de tes fréquentations et de tes sorties. Par ailleurs, tes parents doivent également veiller à t'offrir un cadre de vie épanouissant.

En d'autres mots, tu as le droit d'entretenir des relations (avec la famille, les copains, ...) mais tes parents ont également le droit de surveiller ces relations, voire de t'interdire certaines fréquentations s'ils estiment qu'elles pourraient t'être nuisibles.

Bien entendu, l'autorité parentale doit être exercée en tenant compte de tes capacités d'autonomie et de ton discernement. On ne surveille pas de la même façon un enfant de 5 ans et un adolescent de 16 ans.

**Dispositions légales : articles 203, 372 et suivants du Code civil**

## Peut-on m'interdire d'avoir des relations sexuelles ?

**Attention : la Loi fait des différences en fonction de l'âge.**

**Voyons ce qu'il en est plus en détail.**

En Belgique, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans.

C'est-à-dire qu'à partir de 16 ans, tu peux légalement avoir des relations sexuelles à condition que ton (ta) partenaire ait également 16 ans minimum et qu'il (elle) soit consentant(e).

Avant 16 ans, les relations sexuelles sont considérées comme des infractions. On distingue deux types d'infractions : l'attentat à la pudeur et le viol.

L'attentat à la pudeur n'étant pas défini clairement par le Code pénal, c'est au juge à se positionner et à prendre une décision quant à savoir si un acte doit être considéré comme un attentat à la pudeur ou non.

Le viol quant à lui est défini par le Code pénal : « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. (...) Est réputé viol à l'aide de violence, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. (...)* » (art. 375)

Dès lors,

- Tout rapport sexuel pratiqué sans violence ni menace sur un mineur de moins de 16 ans et de plus de 14 ans est considéré comme une forme d'attentat à la pudeur et ce, même si les partenaires sont consentants.

- Tout rapport sexuel avec un mineur de moins de 14 ans est considéré comme un viol et ce, même si les partenaires sont consentants et qu'il n'y a pas eu la moindre violence.



Dispositions légales : articles 372 et 375 du Code pénal



## Qu'est-ce que je risque si j'enfreins la loi ?

- Si je suis **majeur** et que mon partenaire n'a pas la majorité sexuelle (moins de 16 ans), je risque d'être poursuivi devant le Tribunal correctionnel et je pourrais être condamné à une peine (d'amende, d'emprisonnement, ...). Et ce, même si mon partenaire est consentant.
- Si je suis **mineur**, il y a plusieurs possibilités :
  - J'ai plus de 16 ans et mon partenaire a moins de 16 ans, je pourrais être poursuivi devant le Tribunal de la Jeunesse qui pourra m'imposer des mesures telles que m'imposer des conditions ou un suivi éducatif intensif voire un placement. Et ce, même si mon partenaire est consentant.
  - J'ai moins de 16 ans et mon partenaire aussi a moins de 16 ans, nous commettons tous les deux une infraction et le Tribunal de la Jeunesse pourra nous imposer à tous les deux une mesure. Et ce, même si nous sommes tous les deux consentants.

Si je suis mineur et que le Procureur du Roi estime que vu ma sexualité, je me mets dans une situation de danger, il pourrait interpeller le SAJ. Le SAJ pourra alors me convoquer pour évaluer la situation de danger et mettre en place des mesures avec mon accord (si j'ai plus de 12 ans) et celui de mes parents.

**Dispositions légales : articles 372 du Code pénal, articles 34-35, 51-52 et 55 et suivants du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse**

## Le médecin peut-il me prescrire la pilule sans en informer mes parents ?

**Chaque patient a des droits** : le droit à des prestations de qualité répondant à ses besoins, le droit au libre choix du praticien, le droit aux informations concernant son état de santé, le droit de consentir à toute intervention du praticien, **le droit au secret médical...**

**Même si tu es mineur, tu peux, en fonction de ton âge et de ta maturité, exercer seule ces droits.**

De ce fait, si ton médecin ou ton gynécologue estime que tu as suffisamment de discernement, c'est-à-dire que tu es apte à prendre seule des décisions raisonnables concernant ta santé, il peut accepter de te prescrire un moyen de contraception sans devoir en informer tes parents.

Dans le cas où ton médecin estimerait que tu n'es pas apte à agir seule, il peut refuser la prescription. Cependant, il reste tenu au respect du secret médical et ne pourra donc pas informer tes parents de ta visite sans ton accord.

**Dispositions légales : loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients**



## Je suis enceinte. Suis-je en droit de prendre seule mes décisions ?

Personne ne peut procéder à un avortement sur une femme qui n'y a pas consenti. Même si tu es mineure, tu es la seule à pouvoir décider d'interrompre ta grossesse ou de la poursuivre.

Un médecin ne pourra donc pas pratiquer une IVG (interruption volontaire de grossesse) si tu n'y consens pas même si tu es mineure.

Si tu décides d'interrompre ta grossesse, l'intervention peut se pratiquer que dans le respect de conditions strictes :

- un médecin peut refuser de pratiquer une interruption de grossesse. Il doit, dans ce cas, t'en informer dès ta première visite afin que tu puisses disposer d'un maximum de temps pour t'orienter vers un autre médecin.
- elle doit être pratiquée avant la fin de la 12<sup>ième</sup> semaine de conception. Au-delà de ce délai, l'intervention ne pourra être pratiquée que lorsque la poursuite de la grossesse peut mettre gravement en péril ta santé ou s'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection grave et incurable ;
- elle doit être pratiquée par un médecin dans de bonnes conditions médicales dans un établissement de soins où il existe un service d'information qui pourra t'accueillir et te donner des informations notamment par rapport à tes droits, aux aides et avantages auxquels toi et ton enfant pouvez prétendre et aux possibilités offertes par l'adoption. Ce centre doit également pouvoir t'offrir une assistance et des conseils sur les moyens auxquels tu peux avoir recours pour résoudre les problèmes posés par ta situation ;
- le médecin devra t'informer des risques médicaux présents et futurs encourus par l'interruption de grossesse, te rappeler les différentes possibilités d'accueil de l'enfant à naître et s'assurer de ta détermination à pratiquer l'intervention ;
- l'intervention ne pourra être pratiquée que 6 jours après la première consultation. Tu devras exprimer par écrit le jour de l'intervention de ta volonté à recourir à l'avortement ;
- tu devras être informée en matière de contraception.

Par ailleurs, les médecins étant soumis au secret médical, l'interruption de grossesse se pratique en toute discrétion.

**Dispositions légales : articles 348 à 352 du Code pénal  
Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse**

**Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?  
Tu as encore des questions ?  
Les choses ne se passent pas comme prévu ?**

**N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)).**

**Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.**

**Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.**

## Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- L'audition du mineur dans la procédure civile.
- L'autorité parentale.
- La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.
- Le mineur face à la police.
- La vie affective et sexuelle du mineur.
- Le tabac, l'alcool et les drogues.

# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 27 60  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1<sup>er</sup> étage)  
6700 Arlon  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
liege@sdj.be  
Rue Lambert le Bègue, 23  
4000 Liège  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid, 26  
5000 Namur  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
bruxelles@sdj.be  
Rue du Marché aux Poulets, 30  
1000 Bruxelles  
**Permanences**  
Rue Van Artevelde, 155  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberger, 2A  
7000 Mons  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
[charleroi@sdj.be](mailto:charleroi@sdj.be)  
Boulevard Audent, 26 (5<sup>ème</sup> étage)  
6000 Charleroi  
Voir permanences sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.*

*Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).*



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)